

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Rejeté

N° CL26

AMENDEMENT

présenté par

Mme Céline Hervieu, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli,
M. Pena, M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la mention :

« V. – »,

insérer les mots :

« À l'exception de la prise en charge au sein d'un établissement d'accueil adapté mentionné au deuxième alinéa du I, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés entend limiter l'extension du régime prévu à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale aux seules mesures destinées à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée.

En effet, la mesure consistant à imposer une prise en charge au sein d'un établissement d'accueil adapté apparaît à cet égard excessive.

Si les personnes visées par cet article pourraient être soumises à des mesures d'accompagnement professionnel, il convient de supprimer ce qui relève de la privation de liberté.

Tel est le sens de cet amendement.